

Consignes PMI modes d'accueil

Note DGCS 18 mars

Actualisation du 23 mars

Veillez trouver ci-dessous les dernières consignes issues de la DGCS (Direction générale de la cohésion sociale) qui rappelle qu'à ce jour, et jusqu'à nouvel ordre :

▪ **L'accueil dans les crèches est suspendu sauf :**

- Dans les établissements attachés à un établissement de santé, social ou médico-social ;
- Dans tous les établissements identifiés pour offrir des solutions d'accueil aux enfants des professionnels prioritaires (sous réserve d'y constituer des groupes de 10 enfants maximum) ;
- Dans les micro-crèches (sous réserve de ne pas dépasser 10 enfants simultanément accueillis).

⇒ En cas de demande d'accueil d'un enfant présentant des signes d'altération de sa santé en lien avec un syndrome grippal (fièvre, signes ORL...), il est conseillé de demander l'avis du médecin traitant de l'enfant.

- **L'accueil dans les MAM** est maintenu sous réserve de ne pas dépasser 10 enfants simultanément accueillis. Tous les enfants peuvent être accueillis. Si un choix doit être fait, il est recommandé de donner la priorité aux enfants des professionnels prioritaires et des professionnels indispensables à la gestion de la crise. (CF Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 + liste DGCS des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire en annexe .)

- **L'accueil chez les assistants maternels** est maintenu. Tous les enfants peuvent être accueillis. Si un choix doit être fait, il est recommandé de donner la priorité aux enfants des professionnels prioritaires et des professionnels indispensables à la gestion de la crise.

L'assistante maternelle peut accueillir les enfants d'un parent qui télétravaille mais priorité sera donnée au parent relevant de la liste des professionnels prioritaires ou indispensables à la gestion de la crise.

⇒ **Depuis lundi 23 mars, l'accès aux crèches et aux écoles préconisé, est devenu de droit pour les professionnels de la Protection de l'Enfance. (information du secrétaire d'Etat A taquet aux Départements).**

Hôtel du Département

1, Place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
tél. 04 71 07 43 43

Bien que les enfants des parents en télétravail puissent être accueillis, nous recommandons de prioriser l'accueil des enfants **dont les parents ne peuvent absolument pas rester chez eux. Un parent en chômage partiel devra garder son enfant.**

Un plan sanitaire, et afin d'optimiser les mesures de prévention, il est rappelé que la limitation de circulation du virus est aussi conditionnée par la réduction majeure des flux de circulation des personnes. Aussi, une réflexion sur ce principe doit être systématiquement menée entre le parent et l'assistant maternel.

Chaque assistant maternel est exceptionnellement autorisé à accueillir jusqu'à 6 mineurs, Seuls les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel présents à son domicile doivent être déduits de ce chiffre maximal. L'assistant maternel informe le service PMI de cette extension du nombre d'enfants simultanément accueillis.

Un assistant maternel peut refuser d'accueillir les enfants habituellement gardés en plus de ses enfants s'il estime que les conditions de travail et sanitaires (configuration contraignante du domicile, télétravail de son conjoint, pathologie d'un conjoint ou d'un enfant) ne permettent pas de les accueillir dans des conditions matérielles et sanitaires satisfaisantes.

⇒ En cas de demande d'accueil d'un enfant présentant des signes d'altération de sa santé en lien avec un syndrome grippal (fièvre, signes ORL...), il est conseillé de demander l'avis du médecin traitant de l'enfant.

Attention : le droit de retrait n'est pas retenu dans une situation telle qu'une pandémie qui ne relève pas d'une situation particulière de travail.

De nombreuses questions relatives aux compensations financières ont légitimement été adressées depuis le début de la crise sanitaire. Les sites de la revue « l'ass mat » et de la FEPEM ont développé des liens ou FAQ sur le sujet.

Le 23 mars 2020

La responsable Prévention Santé PMI/

Modes d'accueil

Ghislaine Champagnac

